



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

16 JAN. 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2016-162 PC

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
**Imposées à la Société Provençale de Bitumes (SPB) relatif au suivi post exploitation de son
unité de fabrication de bitumes sur la commune de Chateaurenard**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/116/176-2001A en date du 2 Juillet 2002 autorisant la Société Provençale de Bitumes (SPB) à exploiter une unité de production de bitumes sur la commune de Chateaurenard, sise ZI Les Iscles,

Vu le dossier de cessation d'activité en date du 8 janvier 2014, complété par courriers du 2 avril 2014 et du 19 mai 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 décembre 2016,

Considérant que la société SPB (groupe Shell) a exploité une unité de fabrication de bitumes entre 1975 et 2014 sur la commune de Chateaurenard,

Considérant que conformément à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le préfet de l'arrêt total de ses activités sur le site de Chateaurenard,

..../...

Considérant que la cessation d'activité et la remise en état du site de production de bitumes à Châteaurenard ont été constatées par les services de la Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement lors de la visite du 17 mai 2016,

Considérant que les travaux engagés dans le cadre de la réhabilitation du site n'appellent pas d'observation particulière,

Considérant qu'afin de vérifier l'efficacité de la réhabilitation et de garantir un suivant environnemental approprié, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant un programme de suivi post-exploitation (suivi piézométrique semestriel),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 Cessation d'activité

Il est pris acte de la cessation d'activité de l'unité de fabrication de bitumes, située Zone Industrielle des Iscles à Châteaurenard, de la Société Provençale de Bitumes (SPB), dont le siège est sis : 307, rue d'Estienne d'Orves – Immeuble « Les Portes de la Défense » - 92708 COLOMBES Cedex.

Article 2 Portée du présent arrêté

La société SPB, dont le siège est sis : 307, rue d'Estienne d'Orves – Immeuble « Les Portes de la Défense » - 92708 COLOMBES Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le suivi environnemental de l'ancien unité de fabrication de bitumes de Châteaurenard.

Article 3 Accès au site – Usage futur

La clôture périphérique du site et le portail d'entrée sont maintenus pendant toute la période du suivi post exploitation.

L'usage du site demeure un usage de type industriel ou commercial.

Article 4 Aménagement final

Le réaménagement du site doit rester conforme au plan de gestion proposé par l'exploitant et daté du 8 janvier 2014.

Article 5 Suivi des eaux souterraines

Les eaux souterraines doivent être contrôlées par 3 puits piézométriques sur site (Pz4, Pz5 et Pz6) :

	Coordonnées Lambert 2	Amont/Aval
Pz4	X : 804145,28 Y : 1880926,63	Aval
Pz5	X : 804314,00 Y : 1880815,32	Amont
Pz6	X : 804137,34 Y : 1880798,63	Aval

Ces puits doivent faire l'objet d'une analyse semestrielle qui consiste à :

- relever le niveau piézométrique,
- analyser les paramètres représentatifs de l'activité historique du site, après un pompage suffisant (10 mn) pour éliminer l'eau stagnante.

Les paramètres recherchés et leur fréquence d'analyse sont :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Arsenic	Semestrielle
Cadmium	
Baryum	
HC totaux (indices C10-C40)	
Sulfates	
HAP (16 composés)	Semestrielle et uniquement sur Pz4
Dioxines et furanes	

Article 6 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque semestre, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 7 Fin de la période de suivi

Si l'exploitant estime que les impacts environnementaux de ses anciennes activités ne sont plus susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, celui-ci adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et un bilan du plan de surveillance environnemental. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. L'arrêt du suivi environnemental ne peut se faire sans l'accord de l'administration.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

Article 9

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SPB dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous Préfet d'Arles
- le Maire de Chateaurenard
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement,)
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

16 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER